

ARRETE N ° 2023/018

Portant règlementation de la circulation rue Notre Dame des Neiges et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la déclaration de travaux n° 073 161 23 M 5002 accordé le 20 mars 2023 à Monsieur Vianney FICHET pour la pose de 8 panneaux photovoltaïques,

VU la demande de l'entreprise MONABEE en date du 21 avril 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue Notre Dame des Neiges) pour la pose de panneaux photovoltaïques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

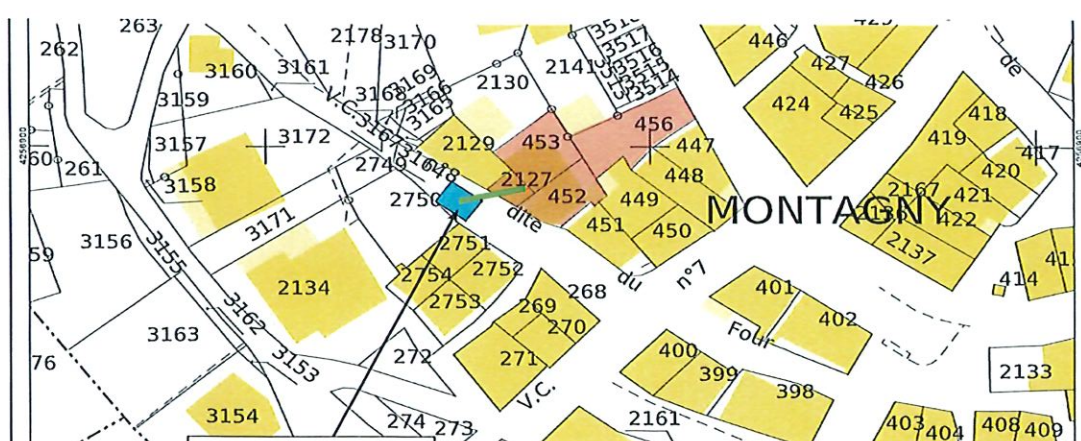
L'entreprise MONABEE est autorisée à occuper le domaine public communal (rue Notre Dame des Neiges) dans le cadre de pose de panneaux photovoltaïques sur une maison située sur la parcelle H 452 (DP n° 073 161 23 M 5002).

La durée de ces travaux est prévue sur 1 jour à compter du 28 avril 2023 de 09H00 à 16H00

Pour la rue Notre Dame des Neiges : La circulation sera interdite sur cette rue le 28 avril 2023 de 09H00 à 16H00

ARTICLE 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise MONABEE d'installer une nacelle sur la rue Notre Dame des Neiges :



2.2 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la rue Notre Dame des Neiges en cas de sinistre.

2.3 – L'entreprise MONABEE s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise MONABEE. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise MONABEE.

ARTICLE 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise MONABEE aux deux intersections.

ARTICLE 4 :

Durée de l'installation de chantier : le 28 avril 2023, soit 1 jour
Installation : permanente sur la période concernée
Horaires d'ouverture du chantier : de 09H00 à 16H00
Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier
Circulation au droit du chantier : interdite
Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Albertville
- L'entreprise MONABEE
- Police municipale
- SDIS – Centre de Bozel

ARTICLE 7 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 25 AVR. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le 25 AVR. 2023*

25 AVR. 2023

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.